

Arrêt

n° 102 875 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X
représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, née le 15 février 1995 à Kissidougou et âgée de 17 ans.

Le 19 juin 2009, suite au décès de votre mère, vous allez vivre chez votre oncle maternel. Vous y êtes maltraitée.

En avril 2012, votre oncle vous annonce qu'il va vous marier à un de ses amis. Quelques mois avant que votre oncle vous annonce sa volonté de vous marier, vous débutez une relation avec [M.K] avec qui vous étudiez.

Le 25 avril 2012, vous apprenez que vous êtes enceinte. Votre oncle vous demande de vous faire avorter, ce que ni vous, ni votre petit ami ne voulez.

Le 28 avril 2012, [M.] vous appelle et vous donne rendez-vous le lendemain devant votre école, vous quittez directement Kissidougou pour Conakry. Vous y vivez jusqu'au 19 mai 2012 chez la tante de [M.], date à laquelle vous quittez la Guinée pour la Belgique.

Le 21 mai 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, concernant la personne à qui votre oncle voulait vous marier, vous ne pouvez donner que peu d'information à son propos (audition, p. 5, 7, 8, 9). Ainsi, vous ne savez pas d'où il est originaire, s'il a des frères et soeurs, quel commerce il exerce, et où il habite. Or, il s'agit d'un ami de votre oncle avec qui votre oncle a commencé son commerce. Vous dites aussi n'avoir vu qu'une fois cet ami de votre oncle; cependant, vous deviez en avoir entendu parler puisque vous habitiez chez votre oncle depuis 2009. Relevons aussi, qu'il est surprenant que vous déclariez à deux reprises lorsque vous êtes questionnée sur la personne à qui vous deviez être mariée, que vous ne vous êtes pas renseignée à son propos, alors qu'il s'agit de la personne qui est à la base de vos craintes de persécution et de votre départ du pays (audition, p. 5, 8).

De plus, dans votre récit libre, vous dites que début avril, votre oncle vous a annoncé qu'il voulait vous marier à son ami, et plus tard, un vendredi en rentrant de l'école, vous avez trouvé votre oncle et son ami, et qu'il vous a à nouveau parlé de sa volonté de vous marier à cet ami (audition, p. 3). Or, plus loin lors de votre audition, aux questions de savoir quand et comment votre oncle vous a annoncé son intention de vous marier, vous dites que cela s'est passé en présence de son ami et qu'il ne vous en a pas parlé avant (audition, p. 7). Ces versions sont incompatibles. Encore, concernant l'annonce de ce mariage, vous dites d'une part que vous avez manifesté votre refus devant l'ami de votre oncle, et que de ce fait il était très fâché parce qu'ainsi, vous vouliez l'humilier devant son ami; or plus loin, vous dites, que vous n'avez pas manifesté votre refus devant votre oncle, parce que vous aviez peur qu'il vous batte. Ces versions sont également contradictoires.

Par ailleurs, vous ne pouvez préciser, même de manière approximative, quand vous avez commencé à réviser avec [M.] vos cours (audition, p. 8).

Enfin, il est invraisemblable alors que vous étiez enceinte et que vous avez parlé avec Michel du fait de vous marier, que vous n'avez pas parlé à votre oncle de ce projet, ce qui aurait pu régler la situation et officialiser tant votre grossesse que votre relation avec Michel (audition, p. 9). Au lieu de cela, Michel vous a directement fait quitter Kissidougou pour Conakry et puis pour la Belgique.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat médical d'excision et un certificat médical attestant d'une cicatrice, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, le certificat attestant de votre excision n'est pas contesté dans la présente décision. Quant au certificat médical constatant une cicatrice, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée; en effet, pour ce faire, le médecin se base uniquement sur vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, devant le Conseil, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation ; du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CGRA ») pour investigations supplémentaires, et en particulier pour examiner les persécutions subies par la requérante et les risques qui en découleraient en cas de retour.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance :

- un article intitulé « Female Genital Mutilation / Cutting : Data and trends – update 2010 » ;
- un article du Refugee Documentation center (Irland) intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from state or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage » (19 octobre 2010) ;
- un article intitulé « Guinée : Le mariage forcé » (traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la suisse), 25 mai 2011 ;
- un document intitulé « Guinée : information sur la protection, les services et les voies de droit à la disposition des femmes victimes de violence conjugale », Réponses aux demandes d'information, Commission de l'immigration et du statut de réfugié Canada, 6 mars 2007 ;

- un document intitulé « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans la famille ; protection offerte par l'Etat (2005-février 2007 », Réponses aux demandes d'information, Commission de l'immigration et du statut de réfugié Canada, 7 mars 2007 ;
- deux extraits du « 2010 Human Rights Report : Guinea » du U.S. Department of state, publié le 8 avril 2011 ;
- un rapport de Human Rights Watch, intitulé « World Report 2012 - Guinea. Events of 2011 »;
- un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la Guinée.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose un rapport daté du 28 mars 2013 concernant l'état de santé psychologique de la requérante.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que le rapport psychologique précité déposé par la partie requérante à l'audience satisfait à l'article 39/76 §1^{er}, alinéas 2 et 3 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle. Il est donc décidé d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère lacunaire, imprécis et contradictoires de ses déclarations concernant le projet de mariage forcé auquel elle déclare avoir été soumise, en particulier concernant la personne même à qui elle devait être mariée et le scénario présidant à l'annonce de son mariage par son oncle. Elle considère en outre invraisemblable qu'elle n'ait pas parlé de son projet de mariage avec son petit ami à son oncle, ce qui aurait permis d'officialiser sa relation avec lui et sa grossesse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante relève qu'en l'espèce, les persécutions subies par la requérante sont établies notamment par la production de certificats médicaux établissant l'excision dont elle a été victime et la présence de cicatrice compatible avec les maltraitements qu'elle dit avoir endurés. Elle ajoute que les sévices subis par la requérante attestent des violences caractérisées dont sont victimes les femmes en Guinée. Elle poursuit en soulignant que les risques de persécutions et ou atteintes graves encourus par la requérante en cas de retour en Guinée sont établis à suffisance sur la base de l'article 57/7bis de la loi.

Elle fait référence au Guide du Haut Commissariat aux Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et insiste plus particulièrement sur le fait que l'audition d'un mineur et l'évaluation de ses déclarations doivent tenir compte de son degré de développement mental et de sa maturité et qu'en outre, le bénéfice du doute doit être appliqué largement lorsque le demandeur d'asile est mineur. Elle relève qu'en l'espèce, les particularités du profil de la requérante, à savoir, ses conditions de vie, son jeune âge au moment des faits et son statut de mineur étranger non accompagné (ci-après, Mena) n'ont pas été suffisamment pris en considération. La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les déclarations de la requérante sont claires, consistantes, cohérentes et sont corroborées par les informations objectives relatives à la problématique des mutilations génitales et du mariage forcé. Elle développe également des explications factuelles et contextuelles pour justifier les griefs formulés.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a exclusivement examiné la demande de la requérante sous l'angle du projet de mariage forcé auquel elle déclare que son oncle voulait la soumettre. Or, il ressort d'une simple lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante que ce mariage forcé s'inscrit dans un contexte plus général de violences, d'humiliations, de maltraitements, et de conditions de vie dégradantes, auxquelles la requérante expose avoir été soumise depuis qu'elle a été confiée à la garde de son oncle suite au décès de sa mère en juin 2009 (Questionnaire destiné au Commissariat général, p.3 ; rapport d'audition, p. 2, 3, 6, 7). Ainsi, la requérante déclare notamment qu'elle était régulièrement insultée par l'épouse de son oncle qui la traitait de « bâtarde » du fait que sa mère lui avait donné naissance sans être mariée (rapport d'audition, p.2-3 et 5) ; qu'elle était battue tant par son oncle que par l'épouse de celui-ci (rapport d'audition, p.3) ; qu'elle était contrainte de faire le ménage et était interdite d'école tant que les travaux domestiques n'étaient pas terminés (rapport d'audition, p.3 et 7) ; qu'elle était comme « leur bonne, leur domestique » (rapport d'audition, p. 7) ; qu'à la différence des enfants de son oncle, elle était inscrite dans une école publique parce que son oncle ne voulait pas dépenser d'argent pour sa scolarité (rapport d'audition, p. 7) ; qu'elle devait manger seule, parce que la famille de son oncle ne voulait pas manger avec une « bâtarde » (rapport d'audition, p.3).

5.7. Il ressort de ce qui précède que la demande de protection internationale de la requérante ne repose pas uniquement sur l'existence d'un projet de mariage forcé la concernant, mais sur l'existence de violences domestiques graves auxquelles la requérante a été soumise dès l'âge de 14 ans. Le Conseil considère ainsi, qu'en l'espèce spécifiquement, le mariage forcé qu'invoque la requérante n'est pas le seul élément à prendre en compte dans l'examen de sa demande, ce dernier ne constituant qu'un élément parmi d'autres dans un contexte généralisé de maltraitements familiaux.

5.8. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. En l'espèce, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombres dans le récit de la requérante, notamment quant au scénario ayant présidé à l'annonce de son mariage, il estime, à l'instar de la requérante, que celles-ci peuvent trouver une explication compte tenu du profil particulier de cette dernière, de sa fragilité et de son état psychologique, le Conseil rappelant à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante était encore mineure d'âge au moment des faits et lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Pour le reste, hormis ces quelques zones d'ombre dans son récit, le Conseil considère, à la lecture des déclarations de la requérante, que celle-ci a livré un récit empreint d'une grande sincérité et d'une grande spontanéité. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, celle-ci réitère que depuis le décès de sa mère, elle a mené une vie très difficile chez son oncle où elle était battue, honnie et insultée. Ses réponses spontanées et sans détour emportent la conviction du Conseil que celle-ci relate des faits réellement vécus.

5.10.1. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas avoir su donner beaucoup d'informations au sujet de l'homme à qui elle devait être mariée de force, le Conseil constate pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que les informations qu'elle a pu livrer au sujet de cette personne sont suffisantes et tout à fait compatibles avec les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à le côtoyer. A cet égard, il apparaît en effet disproportionné de la part de la partie défenderesse d'exiger de la requérante qu'elle fournisse de nombreuses précisions sur cet homme dès lors qu'elle relate qu'il s'agissait d'un ami de son oncle, qu'elle ne l'a aperçu qu'une seule fois (rapport d'audition, pages 5, 9) et qu'en outre, elle n'a jamais vécu sous le même toit que lui puisqu'elle a fui avant même que son mariage n'ait eu le temps d'être célébré. De plus, le Conseil relève que les imprécisions reprochées à la partie requérante manquent de pertinence et n'entachent aucunement la crédibilité de son récit. S'il est vrai que la partie requérante ne connaît pas certains détails de la vie de son futur mari, ce qui se justifie aisément au vu des circonstances alléguées (voir *supra*), le Conseil constate que la partie requérante a tout de même donné son nom complet, son âge, son ethnique, sa situation matrimoniale et sa profession (rapport d'audition, page 5). En outre, elle le décrit comme étant d'apparence wahhabite, à savoir qu'il porte une longue barbe et des pantalons courts (rapport d'audition, page 9).

5.10.2. De même, compte tenu des graves maltraitances que la requérante a subies de la part de son oncle et de l'épouse de celui-ci, maltraitances que le Conseil tient pour établies (*supra*, point 5.9.), il ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que la requérante n'ait pas parlé à son oncle de son projet de se marier avec [M.], des œuvres duquel elle était enceinte, et ne peut partager son avis quant au fait qu'une telle annonce aurait permis d'officialiser tant cette grossesse que cette relation.

5.10.3. Il convient en outre d'avoir égard au certificat médical qui atteste de ce que la requérante présente une cicatrice sur la pommette gauche du visage, compatible avec l'explication qu'elle donne suivant laquelle cette cicatrice est apparue après qu'elle ait été giflée par l'épouse de son oncle. Il convient également d'avoir égard au rapport psychologique circonstancié qui a été déposé à l'audience par la partie requérante (Dossier de la procédure, pièce 8). Le Conseil note que ce rapport est particulièrement détaillé et relate de manière très précise les importants troubles psychologiques dont souffre la requérante, en conséquence des traumatismes subis. Il est notamment fait mention de ce que la requérante reste tous les jours prostrée dans sa chambre dans le noir, ne veut pas parler de ses difficultés et demeure en retrait des activités sociales organisées par le centre où elle séjourne, ce qui constitue autant de signes indicatifs d'une grave dépression nerveuse. Le rapport précise également que cette grave dépression s'inscrit dans le contexte de multiples traumatismes antérieurs. D'une manière générale, ce rapport traduit de manière tout à fait criante la situation de détresse dans laquelle se trouve la requérante. Partant, le Conseil considère que tant le certificat médical précité que le rapport psychologique constituent des commencements de preuve des mauvais traitements qu'elle a subis.

5.11. Le Conseil considère au vu de ce qui précède que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où, il considère que la réalité des maltraitances subies par son oncle, et notamment du projet de mariage forcé qu'il avait pour elle, est établie au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.12. Les faits allégués par la requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.14. Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits de persécution subis par la requérante ne se reproduiront pas.

5.15. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante, tout juste âgée de 18 ans, ne jouit d'aucune autonomie financière en Guinée et d'aucun appui familial. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.16. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ